

STATUTS

(du 13 novembre 2015, mis à jour le 3 octobre 2017 et le 24 mai 2019)

I. Dénomination, siège et but

Article 1 – Dénomination, durée

Sous la dénomination « AUXILIUS », il est constitué une association à but idéal, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

Article 2 – Siège

L'association a son siège à Genève.

Article 3 – But

1. L'association a pour buts principaux de :

- apporter soutien, conseil et assistance aux seniors, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap physique et/ou mental, notamment par la création et la gestion d'une Consultation juridique ;
- exécuter des mandats de protection au sens du titre dixième du Code civil suisse et contribuer à l'exécution des mandats de protection au sens du titre onzième du Code civil suisse en réunissant en son sein des avocats, notaires, travailleurs sociaux, psychologues et autres personnes susceptibles d'être désignés aux fonctions de curateur au sens de l'article 400 du Code civil suisse ;
- défendre les intérêts de ses membres auprès des autorités ;
- favoriser les échanges intergénérationnels en organisant diverses activités et événements susceptibles de réunir des personnes d'horizons différents.

2. L'association est neutre tant sur le plan politique que sur le plan confessionnel.

II. Organisation

A. Membres

Article 4 – Composition

L'association se compose des membres individuels, des membres collectifs et des membres de soutien.

Article 5 – Admission

1. Le Comité statue souverainement sur les demandes d'admission, qui doivent être présentées par écrit.
2. Peuvent acquérir la qualité de membre individuel les avocats, notaires, travailleurs sociaux, psychologues et autres personnes physiques participant à la Consultation juridique ou disposant des compétences requises pour exercer une mesure de protection à titre professionnel ainsi que tout autre personne s'identifiant aux buts de l'association et œuvrant à leur réalisation.
3. Peuvent acquérir la qualité de membre collectif les associations, les fondations poursuivant des buts similaires que ceux visés à l'article 3.
4. La qualité de membre de soutien s'acquiert en effectuant une donation d'un montant minimum de CHF 200.- à l'association.
5. La qualité de membre est personnelle et intransmissible.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par décès ; par démission ; ou par exclusion prononcée par le Comité.
2. La démission d'un membre doit être faite par écrit et être adressée au Comité dans un délai de trois mois avant la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre de l'année en cours.
3. Le Comité peut prononcer l'exclusion de tout membre se trouvant en retard de plus d'une annuité dans le paiement des cotisations en dépit d'une mise en demeure ou encore

pour justes motifs, notamment pour avoir contrevenu aux buts de l'association. La décision est motivée.

B. Organes de l'association

Article 7 – Organe

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et les Vérificateurs des comptes.

Article 8 – Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous ses membres.

2. L'Assemblée générale ordinaire a notamment les attributions suivantes :

- adopter ou modifier les statuts ;
- élire les membres du Comité et désigner parmi eux le Président et le Vice-Président;
- élire les Vérificateurs des comptes ;
- approuver les rapports et les comptes annuels ;
- donner décharge au Comité et aux Vérificateurs des comptes sur la base de leurs rapports ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- délibérer sur tous les objets figurant à l'Ordre du jour.

3. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle est dirigée par le Président, ou à défaut, par le Vice-Président.

4. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sauf dispositions contraires des statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double. Les votations ont lieu à main levée à moins que le vote par bulletin secret soit voté par l'Assemblée générale sur proposition du Président ou du dixième des membres présents.

Article 9 – Convocation de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit par le Comité une fois par an au moins 15 jours à l'avance. La convocation comporte l'Ordre du jour.
2. L'Assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent si le Comité ou un cinquième au moins des membres de l'association le demande. Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire.

Article 10 – Comité

1. Le Comité est composé de 4 à 10 membres qui se répartissent entre eux les diverses fonctions du Comité : Secrétaire, Trésorier, notamment, outre le Président et le Vice-Président élus par l'Assemblée générale. D'autres fonctions peuvent être attribuées.
2. Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Les membres de soutien ayant effectué une donation d'au moins CHF 1'000.- peuvent également siéger au Comité, avec voix consultative. Ils peuvent toutefois y renoncer.
3. Le Comité se charge de l'administration de l'association et dirige son activité. Il assume toutes les tâches qui n'incombent pas statutairement à l'Assemblée générale. Il a notamment les attributions suivantes :
 - convoquer et préparer l'Assemblée générale ;
 - exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
 - établir des objectifs à moyen et long terme ;
 - adopter les directives relatives à l'organisation interne de l'association ;
 - adopter les règlements relatifs aux activités de l'association ;
 - adopter le budget annuel de l'association ;
 - approuver les comptes annuels en vue de leur adoption par l'Assemblée générale ;
 - prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres et à leur exclusion éventuelle.
4. Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double. Si aucun membre ne s'y oppose, le Comité peut statuer par correspondance.

5. L'article 6 est applicable par analogie à la perte de la qualité de membre du Comité. La démission doit être adressée au Comité moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours.

Article 11 – Bureau

1. Le Bureau est formé de 4 membres du Comité, dont notamment le Président, le Secrétaire et le Trésorier.
2. Le Comité délègue au Bureau toute compétence qu'il estime utile.

Article 12 – Convocation du Comité

1. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président, ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président, au moins 15 jours à l'avance.
2. Le Comité peut être convoqué à titre extraordinaire chaque fois qu'un tiers des membres du Comité le demande. Il est convoqué selon les mêmes modalités que pour les séances de travail ordinaires.
3. Les membres du Comité travaillent bénévolement. Leur activité peut cependant donner lieu à défraiement.

Article 13 – Vérificateurs des comptes

1. La vérification des comptes est confiée à deux réviseurs. Ils contrôlent les comptes et rédigent un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.
2. Les Vérificateurs des comptes sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.
3. La vérification des comptes peut aussi être confiée à une société fiduciaire.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, du produit de ses activités, des subventions, des dons, des legs et autres libéralités.

Article 14bis

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 15 – Cotisations

1. Le montant des cotisations annuelles, qui peut être différent selon la qualité des membres, est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité.
2. La cotisation donne en principe aux membres individuels bénéficiaires le droit de recevoir des conseils juridiques gratuits de la Consultation juridique, sous réserve des dispositions de la Directive du Comité relative à la gestion et au fonctionnement de la Consultation juridique.

Article 16 – Engagement et responsabilité

L'association répond seule sur son patrimoine des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue. Les membres ne répondent pas des engagements de l'association au-delà de leurs cotisations.

Article 17 – Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

Article 18 – Modification des statuts

1. La modification des statuts peut être proposée par le Comité ou un tiers des membres de l'association.
2. La décision relative à la modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 – Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'en présence d'au moins quatre cinquièmes de ses membres.
2. La décision relative à la dissolution de l'association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive tenue à Genève, le 13 novembre 2015. Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 21 janvier 2016 et en dernier lieu le 3 octobre 2017.

* * * * *